

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 14 octobre 2015

Adresse postale

Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique

DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
Cité Administrative – Bâtiment 1
Cours Jean Jaurès
84000 AVIGNON
(Entrée : Avenue du 7^e Génie)

Affaire suivie par :

Tél. : 04.88.17.89.33 – Fax : 04.88.17.89.48

N° S3IC : 64.00408 - P1

Réf. : D-0184-2015-UT84-Sub4

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société des Carrières MARONCELLI SAS à Piolenc (84420).

P.J. : Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

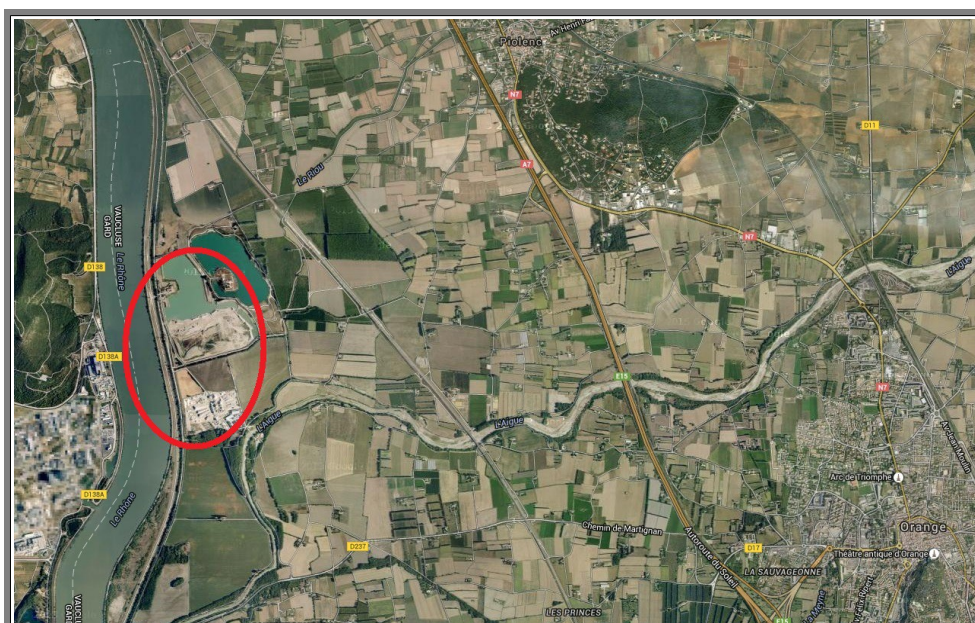
**Rapport de l'inspection des installations classées
pour la protection de l'environnement**

Sommaire

1 - Présentation de la société.....	2
2 - Sollicitations de la société.....	2
3 - Proposition de l'inspection des installations classées.....	4

1 - PRESENTATION DE LA SOCIETE

La société des Carrières MARONCELLI SAS, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé 1495, route départementale 907 à Sorgues (84700), est autorisée à exploiter une carrière implantée lieu-dit " L'île des rats " sur le territoire de la commune de Piolenc (84420).



Plan de situation

Cette carrière, en activité depuis 1998, est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2012145-0014 du 24 mai 2012. Les installations de traitement des matériaux sont quant à elles autorisées par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1998 compété par l'arrêté du 10 octobre 2002.

2 - SOLLICITATIONS DE LA SOCIETE

La société des Carrières MARONCELLI a sollicité les modifications suivantes :

- la mise à jour de l'arrêté préfectoral susmentionné suite à la cessation partielle de 2013, et notamment les parcelles concernées par l'autorisation de 2012 et les montants de référence des garanties financières prescrits,
- la modification des horaires du terminal fluvial.

2.1 - Mise à jour suite à la cessation partielle de 2013

Par courrier du 16 avril 2013 complété en septembre 2015, Monsieur le préfet a transmis aux services de la DREAL, le dossier de cessation partielle d'activité de la société des Carrières MARONCELLI pour sa carrière de matériaux alluvionnaires située à Piolenc.

Le dossier de cessation partielle était conforme aux dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Une visite du site a été réalisée en 2013 qui a permis de constater la bonne réalisation des travaux réalisés dans le cadre de la cessation définitive d'exploitation et leur conformité :

- aux dispositions de l'arrêté préfectoral initial du 30 janvier 1998,
- aux dispositions prévues au dossier annexé à la demande d'autorisation initiale,
- au dossier de cessation d'avril 2013 réalisé par le bureau d'études Geoenvironnement.

Un procès verbal de constatation de mise à l'arrêt définitif a été rédigé par l'inspection le 6 juin 2013.

Afin de prendre en compte la remise en état des parcelles et leur sortie de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant a transmis un dossier de mise à jour des prescriptions de l'arrêté de 2012. Cette cessation partielle impacte :

- la liste des parcelles concernées par le périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral de 2012 susmentionné,
- le montant de référence des garanties financières.

Concernant le périmètre autorisé, les parcelles suivantes ne sont plus dans le périmètre d'exploitation :

	Parcelles
Numéro	228, 263, 265, 268, 270, 272, 274, 276, 277, 280 à 286, 288, 289, 299, 301, 303, 305, 306, 309, 311 et 314
Section	I

Il est à noter qu'un remembrement des parcelles a eu lieu, ce qui conduit à une liste parcellaire différente mais correspondant aux mêmes terrains.

Au vu des dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 modifié, cet abandon impacte les montants de référence des garanties financières comme suit :

période	Ancien montant en €	Nouveau montant* en €
Période 1 (2012-2017)	391 041	377 460
Période 2 (2017-2022)	454 709	454 709
Période 3 (2022-2027)	361 181	361 181

* : Indice TP01 de mai 2015. et TVA de 20 %.

L'article 1.1 (bénéficiaire et portée de l'autorisation) et le point 2 de l'annexe relative aux garanties financières de l'arrêté de 2012 doivent être modifiés.

2.2 - Modification des horaires du terminal fluvial

La société des Carrières MARONCELLI sollicite, pour le terminal fluvial, la possibilité de charger les barges du dimanche minuit au samedi 13 h une extension de la plage des horaires du terminal fluvial. l'arrêté de 2012 ne prescrivait aucune plage horaire pour le terminal.

Une plage horaire, pour l'activité de carrière, de 7 à 20 h les jours ouvrables est prescrite.

Pour rappel, la société des Carrières MARONCELLI est contrainte par l'arrêté de 2012 d'évacuer 100 000 tonnes de granulats par voie fluviale. Ce volume correspond à environ deux barges par semaine, et à 50 barges à l'année sur 8 mois.

Les barges sont alimentées par convoyeurs. Les installations de traitement ne fonctionneront pas durant le chargement nocturne et conserveront les horaires de l'activité carrière.

L'extension de la plage horaire sollicitée permettra de répondre de manière plus souple aux demandes et ainsi de privilégier un mode de transport plus pertinent que par voie routière. Toutefois, cette extension impliquera une augmentation de l'impact lumineux.

Afin de limiter cet impact et au vu des recommandations du bureau d'études ECOMED, l'exploitant mettra en place les dispositions suivantes :

- l'absence de dispositif d'éclairage de type halogène,
- la restriction des sources lumineuses aux zones de travail nécessitant la présence de personnel,
- la mise en place de minuteur ou de système de déclenchement automatique,
- l'utilisation de réflecteurs dirigeant la lumière vers le bas uniquement et d'abat-jour avec verre protecteur plat et non éblouissant,
- la mise en place d'éclairage au sodium à basse pression,
- le bon entretien des éclairages,
- les éclairages seront tels que moins de 5 % de l'émission lumineuse doit se trouver au-dessus de l'horizontal.

Ces mesures compensatoires ainsi que la faible fréquence de chargement durant les périodes nocturnes limite fortement l'impact. L'extension ne conduit donc pas à une augmentation significative de l'impact lumineux. Toutefois, l'exploitant privilégiera le chargement diurne.

Par ailleurs, les impacts de cette extension sur la génération de poussières et sur les niveaux sonores sont très limités puisque les modalités de remplissage des barges ne changent pas et que les habitations sont éloignées.

Enfin, l'exploitant s'est engagé à réaliser des mesures de contrôles sonores au droit du terminal fluvial. Engagement qui sera repris dans les prescriptions avec un délai de six mois.

Toutes ces dispositions permettent de limiter les impacts lumineux et sonores notamment en période nocturne.

L'article 16 (Terminal fluvial) de l'arrêté de 2012 doit être modifié et complété pour fixer cette plage horaire.

3 - PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique.

Toutefois, les prescriptions de l'arrêté n° 2012145-0014 du 24 mai 2012 doivent être modifiées ou complétées, pour prendre en compte ces sollicitations et plus particulièrement les articles 1.1 et 16 ainsi que le point 2 de l'annexe.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est annexé au présent rapport. La procédure à suivre est celle fixée à l'article R. 512-31 de la partie réglementaire du code de l'environnement qui prévoit la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

L'inspecteur de l'environnement